



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2023-AR-PM-03

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Chanteloup-Les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de L'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Délits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230103-2023-AR-PM-03-AR
Date de réception préfecture : 10/01/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 de 18h00 à 07h00 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans un périmètre de 400 mètres autour des équipements sportifs et culturels,
- Dans les parcs, aires de jeux et jardins publics,
- Dans un périmètre de 400 mètres autour des établissements scolaires et de jeunesse de la commune,

ARTICLE 2 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Chanteloup-Les-Vignes,
M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 03 janvier 2023.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le *10 Janvier 2023*

Transmis à la sous-préfecture *10 Janvier 2023*

Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 4 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230103-2023-AR-PM-03-AR
Date de réception préfecture : 10/01/2023